

# Département des Pyrénées-Orientales



## Commune de Port-Vendres

### Décision n°68/2023

**Objet : Passation d'une convention de prestation avec l'association « Profession sport 66 » - Intervenant musique Ecole Pasteur**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°121/2022 portant sur la passation d'une convention de prestation avec l'auto-entreprise « du son pour soi » représentée par Madame Kym CRITCHELL,

**CONSIDERANT** que Madame Kym CRITCHELL de l'auto-entreprise « du son pour soi » a fait savoir par courriel en date du 27 mars 2023 qu'elle ne pourra plus assurer ses missions d'intervenant musique pour des raisons professionnelles et ce à compter du mois de mars 2023,

**CONSIDERANT** que depuis de nombreuses années, un intervenant initie les enfants des écoles à la musique et à la création de spectacles vivants,

**CONSIDERANT** le contrat de mise à disposition de Madame SERRALTA ISABELLE, conclu avec l'association « Profession sport 66 »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer une convention de prestation afin de poursuivre le programme de l'Ecole Elémentaire Pasteur engagé sur l'année scolaire 2022 - 2023

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention de prestation est passée avec l'association « Profession sport 66 », représentée par son Président Monsieur Bernard GRENIER, dont le siège social est situé à Perpignan (66000) 19 avenue Grande Bretagne

#### **Les modalités sont les suivantes :**

**Objet** : Activité musicale auprès des élèves de l'École élémentaire Pasteur

**Intervenant** : Madame SERRALTA Isabelle

**Horaire hebdomadaire** : 5 heures d'intervention

**Date de commencement** : Jeudi 13 avril 2023

**Date de fin** : 29 juin 2023

**Taux horaire** : 30,30 € charges comprises

Le montant total de ces interventions s'élève à 1.363,50 €. La commune s'engage à régler sa participation mensuelle à l'Association sur présentation de factures.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 chapitre 011, article 611, fonction 212.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 12 avril 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :  
Affichée du : au :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20230412-DEC68-2023-AU  
Date de télétransmission : 14/04/2023  
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Décision n°68-2023